



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 19 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

DDCSPP

- SV

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-183 du 19 septembre 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ORLIAC Jordane, docteur vétérinaire -
Clinique vétérinaire VETOSUD à NARBONNE.....1

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-177 du 25 septembre 2019 fixant
les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des
espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude.....3

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - M. François DUMAS, gérant - WELDOM à SIGEAN.....12

Arrêté n° CAB-SSI-2019-254 du 23 septembre 2019 autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de
LEZIGNAN-CORBIERES.....15

Arrêté n° CAB-SSI-2019-255 donnant autorisation à titre exceptionnel à une
société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion
de la manifestation « L'Art s'invite à Magrie » les 5 et 6 octobre 2019 -Société
« COBRA SECURITE » à CARCASSONNE.....18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-183
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ORLIAC Jordane**

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°n°DPPPAT-BCI-2019-082 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande de Madame ORLIAC Jordane, née le 1^{er} mars 1993, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire VETOSUD, 96 avenue Carnot, 11100 NARBONNE.

Considérant que Madame ORLIAC Jordane a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R;203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame ORLIAC Jordane, docteur vétérinaire administrativement domiciliée la clinique vétérinaire VETOSUD, 96 avenue Carnot, 11100 NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame ORLIAC Jordane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame ORLIAC Jordane pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

19 SEP. 2019

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,


Dominique INIZAN

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-SV-2019-177 fixant les mesures particulières relatives aux
prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine
dans le département de l'Aude**

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13,
L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité
de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de
secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives
relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives
relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation
et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés
à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux
de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la
prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la
prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus
« indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire
de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-170 du 4 octobre 2017 fixant les conditions sanitaires applicables à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-082 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8010 du 15 janvier 2013 relative aux mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 mai 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités particulières de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne, des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département et aux pratiques d'élevage ;

Considérant l'avis du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et des représentants des vétérinaires du département de l'Aude ;

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Aude, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique (LBE), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie d'Aujeszky.

Titre I : Définitions

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé dans le département, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus.
- Troupeau : une unité de production d'animaux de même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation. Les troupeaux d'un cheptel sont épidémiologiquement séparés. Le troupeau est l'unité élémentaire d'attribution de la qualification sanitaire
- Cheptel : un ou plusieurs troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une même exploitation.

Les troupeaux bovins du département sont répartis en trois catégories, nonobstant les cheptels d'engraissement dérogatoires :

- Les troupeaux bovins laitiers : les troupeaux dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les troupeaux bovins allaitants : tous les troupeaux ne répondant pas aux critères de définition d'un troupeau bovin laitier et n'hébergeant pas de bovins de race « camargue » ou « brave ».
- Les manades et ganadérias : les troupeaux hébergeant des bovins de race « camargue » ou « brave » destinés aux spectacles de tauromachie.

Les troupeaux identifiés comme présentant un risque sanitaire particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification spécifiques. Le classement à risque est établi et notifié par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « petit détenteur d'ovins et de caprins » un détenteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants (ovins et/ou caprins) de plus de six mois ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre II : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 4 : Les détenteurs et les propriétaires des animaux visés au présent arrêté doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, leur recensement et leur identification conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Groupement de Défense Sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire.

Les prélèvements sont réalisés chez les bovins, les ovins-caprins et les porcins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), édités à partir de la base de données de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention.

Article 5 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2020 ;
- pour les espèces ovine, caprine et porcine : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 6 : Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de dépistage obligatoire est assurée par l'éleveur, sur la base des tarifs fixés annuellement dans les conditions définies par l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la brucellose bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

7.1 Cas des troupeaux bovins allaitants ou des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

| Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel | Nombre de bovins à prélever |
|---|--|
| ≤10 | tous |
| >10 et ≤50 | 10 |
| >50 | 20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur |

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Cas des troupeaux de bovins laitiers, collectés habituellement par une laiterie

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Titre IV : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 8 : En application des dispositions prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage régulier de cette maladie, à l'exception :

- des troupeaux présentant un risque particulier au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. Le classement à risque est établi et notifié par la DDCSPP aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.
- des manades et ganaderias, où la fréquence de dépistage par intradermotuberculination est annuelle sur la totalité des bovins de plus de 24 mois.

Titre V : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la leucose bovine enzootique (LBE) sont réalisées dans les conditions suivantes :

9.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovinés âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

| Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel | Nombre de bovins à prélever |
|---|--|
| ≤10 | tous |
| >10 et ≤50 | 10 |
| >50 | 20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur |

La sélection des bovinés à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

9.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine est opéré selon un rythme quinquennal par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique par commune précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Titre VI : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 10 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux d'ovins et de caprins doivent être soumis à un contrôle sérologique individuel dans les proportions suivantes :

| Catégorie d'animaux à prélever | Troupeau de moins de 50 ovins ou caprins | Troupeau de plus de 50 ovins ou caprins |
|--|--|---|
| Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus | Tous | Tous |
| Femelles en âge de reproduire | Toutes | 25 % |
| Animaux nouvellement introduits | Non exigé | Non exigé |

Le rythme de contrôle est annuel pour les troupeaux laitiers dont le lait est livré cru ou pour les troupeaux producteurs de fromages au lait cru.

Le rythme de contrôle est triennal pour les autres troupeaux, selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe II du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les troupeaux transhumants sont soumis à un dépistage annuel, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Article 11 : « Les petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 2 ne sont pas soumis aux opérations de dépistage obligatoire de la brucellose ovine et caprine. Les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables.

Titre VII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins

Article 12 : Maladie d'Aujeszky

Les sites d'élevage de sélection ou de multiplication de porcs domestiques et les sites diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence trimestrielle portant sur :

15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15).

Les sites d'élevage en plein-air de porcs domestiques ou de sangliers doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence annuelle portant sur :

- 15 porcs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15),
- ou en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers (ou tous, si l'élevage en détient moins de 20).

Titre VIII : dérogations individuelles

Article 13 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis à vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

Par dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres III, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, le Président du Groupement de défense sanitaire et les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **25 SEP. 2019**

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude,


Dominique INIZAN

ANNEXE I

COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPIPAGE DE LA LEUCOSE BOVINE

| COMMUNE | CP | | | | |
|-----------------------|-------|--------------------|-------|-----------------------------|-------|
| | | FLOURE | 11800 | POMAREDE (LA) | 11400 |
| AIROUX | 11320 | FONTERS-DU-RAZES | 11400 | POMAS | 11250 |
| AJAC | 11300 | FONTIES-D'AUDE | 11800 | PORTEL-DES-CORBIERES | 11490 |
| ALET-LES-BAINS | 11580 | FORCE (LA) | 11270 | PORT-LA-NOUVELLE | 11210 |
| BADENS | 11800 | GAJA-ET-VILLEDIEU | 11300 | PUGINIER | 11400 |
| BARBAIRA | 11800 | GAJA-LA-SELVE | 11270 | QUILLAN | 11500 |
| BELCASTEL-ET-BUC | 11580 | GARDIE | 11250 | QUIRBAJOU | 11500 |
| BELVIANES-ET-CAVIRAC | 11500 | GENERVILLE | 11270 | RIBOUISSE | 11270 |
| BEZOLE (LA) | 11300 | GINOLES | 11500 | RICAUD | 11400 |
| BLOMAC | 11700 | GRANES | 11500 | ROQUECOURBE-MINERVOIS | 11700 |
| BOUILHONNAC | 11800 | GREFFEIL | 11250 | ROQUEFORT-DES-CORBIERES | 11540 |
| BOURIEGE | 11300 | ISSEL | 11400 | ROUVENAC | 11260 |
| BOURIGEOLE | 11300 | LABASTIDE-D'ANJOU | 11320 | RUSTIQUES | 11800 |
| BRAM | 11150 | LABECEDE-LAURAGAIS | 11400 | SAINT-COUAT-D'AUDE | 11700 |
| BRENAC | 11500 | LACASSAIGNE | 11270 | SAINT-COUAT-DU -RAZES | 11300 |
| BRUNELS (LES) | 11400 | LADERN-SUR-LAUQUET | 11250 | SAINT-FERRIOL | 11500 |
| CAMPAGNE-SUR-AUDE | 11260 | LASBORDES | 11400 | SAINT-GAUDERIC | 11270 |
| CAPENDU | 11700 | LAURABUC | 11400 | SAINT-HILAIRE | 11250 |
| CARLIPA | 11170 | LAURAC | 11270 | SAINT-JULIA-DE-BEC | 11500 |
| CASSES (LES) | 11320 | LEUCATE | 11370 | SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA | 11270 |
| CASTELNAUDARY | 11400 | LIMOUX | 11300 | SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA | 11270 |
| CASTELRENG | 11300 | LOUPIA | 11300 | SAINT-JUST-ET-LE-BEZU | 11500 |
| CAUNETTES-SUR-LAUQUET | 11250 | MAGRIE | 11300 | SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU | 11500 |
| CAVES | 11510 | MALRAS | 11300 | SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN | 11300 |
| CAZALRENOUX | 11270 | MARSA | 11140 | SAINT-MARTIN-LALANDE | 11400 |
| CENNE-MONESTIES | 11170 | MARSEILLETTE | 11800 | SAINT-MARTIN-LYS | 11500 |
| CEPIE | 11300 | MAS-SAINTE-PUELLES | 11400 | SAINT-PAPOUL | 11400 |
| CLERMONT-SUR-LAUQUET | 11250 | MIREVAL-LAURAGAIS | 11400 | SAINT-PAULET | 11320 |
| COMIGNE | 11700 | MONTFERRAND | 11320 | SAINT-POLYCARPE | 11300 |
| COUDONS | 11500 | MONTIRAT | 11800 | SIGEAN | 11130 |
| COURNANEL | 11300 | MONTMAUR | 11320 | SOUILHANELS | 11400 |
| DIGNE-D'AMONT (LA) | 11300 | MONZE | 11800 | SOUILHE | 11400 |
| DIGNE-D'AVAIL (LA) | 11300 | MOUX | 11700 | SOUPEX | 11320 |
| DOUZENS | 11700 | NEBIAS | 11500 | TOURREILLES | 11300 |
| ESPERAZA | 11260 | ORSANS | 11270 | TREBES | 11800 |
| FA | 11260 | PALME (LA) | 11480 | TREILLES | 11510 |
| FANJEAUX | 11270 | PAULIGNE | 11300 | TREVILLE | 11400 |
| FENDEILLE | 11400 | PEXIORA | 11150 | VERAZA | 11580 |
| FESTES-ET-SAINT-ANDRE | 11300 | PEYRAC-DE-MER | 11440 | VERDUN-LAURAGAIS | 11400 |
| FEUILLA | 11510 | PEYRENS | 11400 | VERZEILLE | 11250 |
| FITOU | 11510 | PIEUSSE | 11300 | VILLARDEBELLE | 11580 |
| | | PLAVILLA | 11270 | | |

| | |
|----------------------|-------|
| VILLAR-SAINT-ANSELME | 11250 |
| VILLASAVARY | 11150 |
| VILLEBAZY | 11250 |
| VILLEDUBERT | 11800 |

| | |
|-----------------------|-------|
| VILLEFLOURE | 11570 |
| VILLELONGUE-D'AUDE | 11300 |
| VILLEMAGNE | 11310 |
| VILLENEUVE-LA-COMPTAL | 11400 |

| | |
|-------------|-------|
| VILLEPINTE | 11150 |
| VILLESISCLE | 11150 |
| VILLESPIY | 11170 |

ANNEXE II

COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE DES OVINS OU CAPRINS

| COMMUNE | CP |
|---------------------|-------|
| AIROUX | 11320 |
| AJAC | 11300 |
| ALBIERES | 11330 |
| ALET-LES-BAINS | 11580 |
| ARTIGUES | 11140 |
| AUNAT | 11140 |
| AURIAC | 11330 |
| AXAT | 11140 |
| BELCAIRE | 11340 |
| BELFORT-SUR-REBENTY | 11140 |
| BELVIS | 11340 |
| BESSEDE-DE-SAULT | 11140 |
| BEZOLE (LA) | 11300 |
| BOUISSE | 11190 |
| BOURIEGE | 11300 |
| BOURIGEOLE | 11300 |
| BOUSQUET (LE) | 11140 |
| BRUNELS (LES) | 11400 |
| CAILLA | 11140 |
| CAMPAGNA-DE-SAULT | 11140 |
| CAMURAC | 11340 |
| CARLIPA | 11170 |
| CASSES (LES) | 11320 |
| CASTELNAUDARY | 11400 |
| CASTELRENG | 11300 |
| CAUDEBRONDE | 11390 |
| CENNE-MONESTIES | 11170 |
| CEPIE | 11300 |
| CLAT (LE) | 11140 |
| COMUS | 11340 |
| COUNOZOULS | 11140 |
| COURNANEL | 11300 |
| DAVEJEAN | 11330 |
| DERNACUEILLETTE | 11330 |
| DIGNE-D'AMONT (LA) | 11300 |
| DIGNE-D'AVAIL (LA) | 11300 |
| ESCOULOUBRE | 11140 |
| ESPEZEL | 11340 |
| FELINES-TERMENES | 11330 |

| | | | |
|--------------------------|-------|-----------------------------|-------|
| FENDEILLE | 11400 | PEYRENS | 11400 |
| FESTES-ET-SAINT-ANDRE | 11300 | PIEUSSE | 11300 |
| FONTANES-DE-SAULT | 11140 | POMAREDE (LA) | 11400 |
| FOURNES-CABARDES | 11600 | PRADELLES-CABARDES | 11380 |
| GAJA-ET-VILLEDIEU | 11300 | PUGINIER | 11400 |
| GALINAGUES | 11140 | RICAUD | 11400 |
| GINCLA | 11140 | RODOME | 11140 |
| ILHES-CABARDES (LES) | 11380 | ROQUEFERE | 11380 |
| ISSEL | 11400 | ROQUEFEUIL | 11340 |
| JOUCOU | 11140 | ROQUEFORT-DE-SAULT | 11140 |
| LABASTIDE-D'ANJOU | 11320 | SAINT-COUAT-DU -RAZES | 11300 |
| LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE | 11380 | SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN | 11300 |
| LABECEDE-LAURAGAIS | 11400 | SAINT-MARTIN-LALANDE | 11400 |
| LAFAJOLE | 11140 | SAINT-PAPOUL | 11400 |
| LAIRIERE | 11330 | SAINT-PAULET | 11320 |
| LANET | 11330 | SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE | 11140 |
| LAPRADELLE-PUILAURENS | 11140 | SALSIGNE | 11600 |
| LAROQUE-DE-FA | 11330 | SALVEZINES | 11140 |
| LASBORDES | 11400 | SALZA | 11330 |
| LASTOURS | 11600 | SOUILHANELS | 11400 |
| LAURABUC | 11400 | SOUILHE | 11400 |
| LIMOUX | 11300 | SOULATGE | 11350 |
| LOUPIA | 11300 | SOUPEX | 11320 |
| MAGRIE | 11300 | TERMES | 11330 |
| MALRAS | 11300 | TOURETTE-CABARDES (LA) | 11380 |
| MARTYS (LES) | 11390 | TOURREILLES | 11300 |
| MAS-CABARDES | 11380 | TRASSANEL | 11160 |
| MAS-SAINTE-PUELLES | 11400 | TREVILLE | 11400 |
| MASSAC | 11330 | VERAZA | 11580 |
| MAZUBY | 11140 | VERDUN-LAURAGAIS | 11400 |
| MERIAL | 11140 | VIGNEVIEILLE | 11330 |
| MIRAVAL-CABARDES | 11380 | VILLANIERE | 11600 |
| MIREVAL-LAURAGAIS | 11400 | VILLARDONNEL | 11600 |
| MONTFERRAND | 11320 | VILLELONGUE-D'AUDE | 11300 |
| MONTFORT-SUR-BOULZANE | 11140 | VILLEMAGNE | 11310 |
| MONTJOI | 11330 | VILLENEUVE-LA-COMPTAL | 11400 |
| MONTMAUR | 11320 | VILLEPINTE | 11150 |
| MOUTHOMET | 11330 | VILLEROUGE-TERMENES | 11330 |
| NIORT-DE-SAULT | 11140 | VILLESPIY | 11170 |
| PALAIRAC | 11330 | | |
| PAULIGNE | 11300 | | |
| PEXIORA | 11150 | | |

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISSETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-056 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé WELDOM 8 Rue Jean Cocteau – 11130 – SIGEAN ; présentée par Monsieur François DUMAS, Gérant ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 juin 2019 ;
- VU le contrôle réalisé par le référent sûreté ;

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur François DUMAS, Gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François DUMAS, Gérant.

Carcassonne, le 23 septembre 2019
Pour le secrétaire général, préfet par
interim, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Préfecture

CABINET
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté n°CAB-SSI-2019-254 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Lézignan-Corbières

**Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-056 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Lézignan-Corbières, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 avril 2019 ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacances du poste de préfet ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Lézignan-Corbières est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Lézignan-Corbières est autorisé au moyen de six caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Lézignan-Corbières en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Lézignan-Corbières adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le maire de LEZIGNAN-CORBIERES sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 23 septembre 2019

Pour le secrétaire général, préfet par intérim,
et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-255 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « L'Art s'invite à Magrie »

**Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-056 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 26 juin 2017, autorisant la société « COBRA SECURITE », dont le siège social est situé 4760 Avenue Georges Guille à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2116-03-03-20170503775 ;

VU le devis produit par COBRA SECURITE relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la manifestation sur la commune de MAGRIE les 5 et 6 octobre 2019 ;

VU la lettre du 12 juillet 2019, par laquelle le maire de la commune, M. COMBIS demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet

Considérant que les 4 agents de sécurité employés par la société « COBRA SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « COBRA SECURITE » sise : 4760 Avenue Georges Guille à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Robert RODRIGUEZ, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la manifestation « L'Art s'invite à Magrie » sur la commune de MAGRIE du vendredi 4 octobre 2019 de 19 h au dimanche 6 octobre à 18 h.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la fête locale à MAGRIE pour l'ensemble de la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

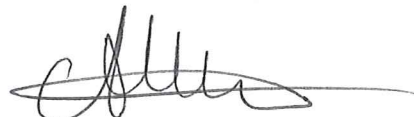
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la directrice de Cabinet, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, M. le maire de MAGRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert RODRIGUEZ.

Fait à CARCASSONNE, le 24 septembre 2019

Pour le secrétaire général de la préfecture,
préfet par intérim, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE